MURODEL
WEALTH MANAGEMENT



GUIDE PRATIQUE · STRUCTURES SOCIÉTAIRES

Guide pratique de la société holding et de la société patrimoniale

Notion, régime fiscal, constitution par échange de titres et différences avec l'entité patrimoniale.

ÉDITION NOVEMBRE 2026

murodel.com

STRUCTURES SOCIÉTAIRES

Holding et société patrimoniale

La société holding est une entité dont l'actif principal est constitué de participations dans d'autres sociétés. Placée à la tête d'un groupe, elle permet de centraliser sa direction, de réinvestir les bénéfices des filiales à un coût fiscal réduit et d'organiser la transmission de l'entreprise familiale.

La société patrimoniale, en revanche, se limite à la détention de titres ou de biens immobiliers sans exercer d'activité économique. La loi relative à l'impôt sur les sociétés lui attribue un régime propre, moins favorable ; la distinction entre les deux figures est donc déterminante.

EN RÉSUMÉ

95 %	Exonération des dividendes et plus-values provenant des filiales (article 21 LIS).
1,25 %	Imposition effective de ces revenus au taux normal de 25 %.
5 % · 1 an	Participation et durée de détention minimales pour appliquer l'exonération.
Report	De la plus-value de l'associé lors de la constitution de la holding sous le régime spécial.

DANS CE GUIDE

01 Holding et entité patrimoniale
02 Régime fiscal de la holding
03 Constitution par échange de titres
04 Taux d'imposition et risques
05 Questions fréquentes
06 Réglementation et jurisprudence

01 · NOTION

Holding et entité patrimoniale

Société holding

La holding peut être **pure**, si elle se limite à la détention de participations, ou **mixte** ou animatrice, si elle dirige et gère en outre les filiales avec ses propres moyens matériels et humains. Son objet social doit mentionner expressément la détention et la gestion de participations.

Entité patrimoniale

L'article 5.2 de la loi 27/2014 relative à l'impôt sur les sociétés (LIS) considère comme entité patrimoniale celle dont **plus de la moitié de l'actif** n'est pas affectée à une activité économique ou est constituée de titres, sur la base de la moyenne des bilans trimestriels de l'exercice.

Ne sont pas considérées comme des titres les participations d'au moins **5 %** détenues depuis un an dans le but de diriger et de gérer la participation, à condition de disposer de l'organisation de moyens correspondante. Une holding de tête dotée de filiales opérationnelles n'est donc pas une entité patrimoniale.

Location immobilière

La location immobilière constitue une activité économique lorsque sa gestion mobilise au moins **une personne salariée sous contrat de travail à temps plein** (article 5.1 LIS). À défaut, la société qui ne détient que des biens loués sera normalement considérée comme patrimoniale.

02 · AVANTAGES

Régime fiscal de la holding

Exonération des dividendes et des plus-values

Les dividendes perçus des filiales et les revenus tirés de leur cession sont exonérés à **95 %** lorsque la participation est d'au moins **5 %** et a été détenue de manière ininterrompue pendant **un an** (article 21 LIS). Les 5 % restants sont intégrés dans la base imposable au titre des frais de gestion, soit une imposition effective de **1,25 %** au taux normal.

Si ces mêmes revenus étaient perçus directement par une personne physique, ils seraient imposés dans la base de l'épargne de l'IRPF à des taux compris entre 19 % et 30 %. La holding permet donc de réinvestir les bénéfices à un coût fiscal réduit. L'imposition personnelle est différée jusqu'à la distribution de dividendes aux associés.

Autres avantages

- **Séparation des risques :** chaque société ne répond que de ses propres obligations.
- **Gestion centralisée :** direction, financement et services communs depuis la tête du groupe.
- **Entrée et sortie d'associés :** la cession de filiales par la holding peut bénéficier de l'exonération de 95 %.
- **Intégration fiscale :** avec une participation d'au moins **75 %**, le groupe peut être imposé comme un contribuable unique et compenser les bases imposables négatives de certaines sociétés avec les bases positives d'autres (articles 55 à 75 LIS).
- **Succession :** les héritiers reçoivent des parts d'une seule société, ce qui facilite la gouvernance du groupe familial.

Entreprise familiale

Si la holding et ses filiales remplissent les conditions de l'entreprise familiale, les participations sont **exonérées d'impôt sur la fortune** (article 4.Huit de la loi 19/1991) et bénéficient d'une **réduction de 95 %** de l'impôt sur les successions et donations (articles 20.2.c et 20.6 de la loi 29/1987), que plusieurs communautés autonomes portent à **99 %**, dont la Communauté de Madrid et l'Andalousie. Principales conditions :

- L'entité exerce une activité économique et n'est pas considérée comme patrimoniale.
- Participation minimale de **5 %** à titre individuel ou de **20 %** conjointement avec le groupe familial.
- Un membre du groupe familial exerce effectivement des **fonctions de direction** et perçoit à ce titre plus de **50 %** de ses revenus salariaux et d'activités économiques.

03 · CONSTITUTION

Constitution par échange de titres

L'apport des participations des sociétés opérationnelles à la holding constitue une cession. Sans régime spécifique, l'associé serait imposé à l'IRPF sur la plus-value latente sans avoir perçu de liquidités.

Régime spécial

Le chapitre VII du titre VII de la LIS (articles 76 à 89) régit le **régime spécial des fusions, scissions, apports d'actifs et échanges de titres**, dont les effets sont les suivants :

- **IRPF et impôt sur les sociétés :** le revenu résultant de l'apport n'est pas imposé. Les titres reçus conservent la valeur et la date d'acquisition fiscales des titres apportés.
- **Opérations sociétaires :** exonération de l'impôt sur les transmissions patrimoniales et les actes juridiques documentés.
- **Plus-value municipale :** elle n'est pas due, puisque les biens immobiliers des filiales ne changent pas de propriétaire.

Conditions

- La holding acquiert la **majorité des droits de vote** de chaque société apportée, ou accroît une majorité déjà détenue.
- Les associés reçoivent des titres de la holding et, le cas échéant, une soulte en espèces n'excédant pas **10 %** de leur valeur nominale.
- L'opération répond à un **motif économique valable** et n'a pas pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale (article 89.2 LIS). C'est l'aspect le plus souvent examiné par l'administration.
- **Notification** de l'opération à l'Agence fiscale dans les trois mois suivant l'inscription de l'acte.

Étapes

1. **Phase préliminaire :** analyse de l'actionnariat et des objectifs professionnels et familiaux, évaluation des sociétés et conception de la structure.
2. **Phase d'exécution :** constitution de la holding ou augmentation de capital, acte d'apport, inscription au registre et notification à l'administration fiscale.
3. **Phase de suivi :** gouvernance du groupe, politique de dividendes, pacte familial et vérification périodique des conditions.

04 · IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Taux d'imposition et risques

Taux d'imposition

La loi 7/2024 a instauré une réduction progressive des taux applicables aux micro-entreprises et aux entreprises de taille réduite. Les entités patrimoniales en sont exclues.

Entité	2025	2026	2027	2028
Taux normal	25 %	25 %	25 %	25 %
Micro-entreprise (chiffre d'affaires < 1 M€) : premiers 50 000 €	21 %	19 %	17 %	17 %
Micro-entreprise : reste de la base	22 %	21 %	20 %	20 %
Entreprise de taille réduite (chiffre d'affaires < 10 M€)	24 %	23 %	22 %	21 %
Entité patrimoniale	25 %	25 %	25 %	25 %

Conséquences du statut patrimonial

- Imposition à **25 %** sans accès aux taux réduits ni aux incitations des entreprises de taille réduite.
- Lors de la cession de ses titres, l'exonération de l'article 21 est limitée à la part du revenu correspondant aux bénéfices non distribués générés pendant la détention (article 21.5 LIS).
- Perte de l'exonération d'impôt sur la fortune et de la réduction pour entreprise familiale en matière de successions et donations.
- Les revenus de la location de logements ne peuvent bénéficier des réductions de l'article 23 de la loi de l'IRPF.

Accumulation de trésorerie

Lorsque la holding accumule des liquidités ou des placements financiers ne provenant pas de son activité, elle peut dépasser la limite de 50 % d'actifs non affectés et devenir patrimoniale. La composition de l'actif doit être vérifiée à chaque exercice.

FAQ

Questions fréquentes

Quel est le coût de constitution d'une holding ?	Si le régime spécial s'applique, l'apport n'est pas imposé. Restent les frais de notaire, d'inscription, d'évaluation et de conseil.
Peut-on apporter l'entreprise à une holding juste avant sa cession ?	C'est une situation à risque. Si le seul but est d'éviter l'IRPF sur la cession, l'administration peut refuser le régime spécial faute de motif économique valable. En outre, l'exonération de l'article 21 exige un an de détention.
La holding réduit-elle l'imposition des revenus perçus par l'associé ?	Non. Son effet est un report : les bénéfices réinvestis dans la holding supportent un coût réduit, mais les revenus distribués aux associés sont imposés à leur IRPF.
Une holding est-elle nécessaire pour placer la trésorerie de l'entreprise ?	Elle n'est pas indispensable, mais séparer l'activité opérationnelle des placements financiers limite les risques et facilite le respect des conditions de l'entreprise familiale.
La réorganisation a-t-elle une incidence sur le financement des filiales ?	Les contrats de financement peuvent exiger le consentement des prêteurs en cas de changement d'actionnariat. Ils doivent être examinés lors de la phase préliminaire.

RÉFÉRENCES

Réglementation et jurisprudence

Dispositions et décisions citées dans ce guide. La rédaction en vigueur doit être vérifiée dans chaque cas au Bulletin officiel de l'État espagnol (BOE), dans les bulletins régionaux et sur le site électronique de l'Agence fiscale espagnole.

Réglementation

- Loi 27/2014 relative à l'impôt sur les sociétés : articles 5 (activité économique et entité patrimoniale), 21 (exonération), 29 et quarante-quatrième disposition transitoire (taux d'imposition), 55 à 75 (intégration fiscale) et 76 à 89 (régime spécial des restructurations).
- Loi 11/2020 de finances pour 2021, limitant l'exonération à 95 %.
- Loi 7/2024 du 20 décembre, réduisant les taux des micro-entreprises et des entreprises de taille réduite.
- Loi 19/1991 relative à l'impôt sur la fortune, article 4.Huit, et décret royal 1704/1999.
- Loi 29/1987 relative à l'impôt sur les successions et donations, articles 20.2.c) et 20.6.
- Loi 35/2006 relative à l'IRPF, article 23.

MURODEL

WEALTH MANAGEMENT

Cabinet de gestion de patrimoine établi à Madrid. Nous réunissons investissement, financement et fiscalité pour les chefs d'entreprise, les investisseurs et les familles.

BUREAU · SUR RENDEZ-VOUS

Paseo de la Castellana 7, 1er étage
28046 Madrid

CONTACT

info@murodel.com
+34 627 788 744

WEB

murodel.com
Prendre rendez-vous en ligne

AVERTISSEMENT

Ce guide a une vocation purement informative et reflète la réglementation ainsi que les critères administratifs et judiciaires connus en novembre 2026. Il ne constitue ni un conseil juridique ou fiscal, ni une recommandation personnalisée d'investissement ou de financement. Chaque situation doit être analysée individuellement, avec l'appui d'un conseiller fiscal ou juridique le cas échéant ; la réglementation peut évoluer et les conditions de financement sont soumises à l'approbation de l'établissement prêteur. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures ; tout investissement comporte un risque de perte en capital.

AGMUDEL 4460, S.L. (MURODEL Wealth Management), CIF B22642177, agent financier exclusif de Bankinter, S.A., inscrit au registre des agents de la CNMV.